

Source [SILGENEVE PUBLIC](#)**Dernières modifications au 4 septembre 2018**

**Loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur les contributions dans le domaine de la formation professionnelle initiale (accord sur les écoles professionnelles) (L-AEPr)** **C 2 06.0**

du 25 mai 2007

(Entrée en vigueur : 31 juillet 2007)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,  
vu l'article 93 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,<sup>(2)</sup>  
décrète ce qui suit :

**Art. 1 Adhésion**

Le Conseil d'Etat est autorisé à adhérer, au nom de la République et canton de Genève, à l'accord intercantonal sur les contributions dans le domaine de la formation professionnelle initiale, du 22 juin 2006 (ci-après : l'accord), adopté par la Conférence suisse des directeurs et directrices cantonaux de l'instruction publique.

**Art. 2 Exécution**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat et, sur délégation, le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse<sup>(3)</sup> sont chargés de l'exécution de l'accord, dont le texte est annexé à la présente loi.

<sup>2</sup> La conseillère ou le conseiller d'Etat chargé du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse<sup>(3)</sup> exerce le droit que lui confère l'article 7, alinéas 1 et 2, de l'accord.

**Art. 3 Evaluation**

La mise en application du concordat fera l'objet d'une évaluation présentée par le Conseil d'Etat au Grand Conseil 4 ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

**Art. 4 Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
<b>C 2 06.0</b>	<b>L autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur les contributions dans le domaine de la formation professionnelle initiale (accord sur les écoles professionnelles)</b>	25.05.2007	31.07.2007
	<i>Modifications :</i>		
	1. <i>n.t.</i> : rectification selon 7C/1, B 2 05 (2/1, 2/2)	18.05.2010	18.05.2010
	2. <i>n.t.</i> : cons.	23.01.2015	21.03.2015
	3. <i>n.t.</i> : rectification selon 7C/1, B 2 05 (2/1, 2/2)	04.09.2018	04.09.2018